



CROISSY-SUR-SEINE

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 15 DECEMBRE 2016

PROCES-VERBAL

Date de convocation : 08/12/2016
Nombre de membres en exercice : 33

L'an deux mille seize, le 15 décembre, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Jean-Roger DAVIN, Maire de Croissy-sur-Seine.

Etaient présents : M. DAVIN (sauf pour les délibérations 4, 5 et 6), maire, Mme NOËL, M. CATTIER, Mme TOURAINE, M. GHIPPONI, Mme POUZET, M. BERNAERT (pour les délibérations 3, 4, 5, 6 et de la 11 à 17), Mme GARNIER, M. MACHIZAUD, M. BONNET, Mme ANDRÉ, M. MOUSSAUD (sauf pour la délibération 7), Mme CESBRON LAVAU, M. LANGLOIS, M. BOULANGER, Mme BRUNET-JOLY (sauf pour les délibérations 7 et 8), M. GOURON (sauf pour la délibération 7), Mme DOS SANTOS, M. HUSSON, M. DIEUL, M. DABAS, M. BOISDÉ, Mme MOTRON

Avaient donné pouvoir : M. DAVIN (pouvoir à Mme NOEL pour les délibérations 4, 5 et 6), M. BERNAERT (pouvoir à Mme DOS SANTOS pour les délibérations 1, 2, 7, 8, 9 et 10), Mme TILLIER (pouvoir à M. DAVIN), Mme MARTINEZ (pouvoir à M. GHIPPONI), Mme WERBA (pouvoir à Mme ANDRE), Mme DERVEAUX (pouvoir à Mme NOËL), Mme SCHÖPFF (pouvoir à Mme POUZET), M. MOY (pouvoir à M. CATTIER), Mme BOUCHET (pouvoir à Mme CESBRON LAVAU), M. MANSARD (pouvoir à Mme MOTRON)

Etaient absents : M. LENOIR, M. MOUSSAUD (pour la délibération 7), Mme BRUNET-JOLY (pour les délibérations 7 et 8), M. GOURON (pour la délibération 7), M. DENISE

Secrétaire de séance : Mme DOS SANTOS

Ordre du jour du Conseil municipal

- **Communications**
 - - Rapport 2015 sur le prix et la qualité du traitement des déchets (CASGBS)
 - - Rapport d'activité 2015 du SITRU
 - - Adhésion de l'établissement public interdépartemental CD78 et CD 92, au CG Grande Couronne
- **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 septembre 2016**
- **Décisions (résumé)**
- **Commissions municipales (comptes-rendus)**
- **Délibérations :**
 1. Approbation rapport de la CLECT de la CASGBS
 2. Révision des attributions de compensation
 3. Budget principal 2016 - *Décision modificative*
 4. Autorisation budgétaire
 5. Budget principal 2016 - *Avance sur subvention*
 6. Admission en non valeur
 7. Attribution garantie d'emprunt au Logement Francilien – rue Berteaux
 8. Approbation de l'AVAP
 9. Avis sur les dérogations au repos dominical des commerces de détails alimentaires accordées par le Maire au titre de l'année 2017
 10. Révision des tarifs de places et de la redevance du marché
 11. Séjours vacances : nouvelles tarifications
 12. Demande de subvention Structures petite enfance. Appel à projet investissement 2017 par la Caisse d'Allocations Familiales
 13. Demande de subvention au titre de la réserve parlementaire pour le projet d'éclairage de la piste d'athlétisme au stade omnisports
 14. Modification de la liste des emplois ouvrant droit à l'indemnité d'astreinte
 15. Modification liste des emplois susceptibles de bénéficier d'un logement de fonction
 16. Modification tableau des effectifs
 17. Demande de retrait de la commune du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des Coteaux de Seine

Communications

- - Rapport 2015 sur le prix et la qualité du traitement des déchets (CASGBS)
- - Rapport d'activité 2015 du SITRU
- - Adhésion de l'établissement public interdépartemental CD78 et CD 92, au CG Grande Couronne

Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal

Le procès-verbal du 29 septembre 2016 est approuvé à l'unanimité

Décisions municipales

N°DM-DGS-2016- 048

OBJET : CREATION D'UNE SOUS REGIE DE RECETTES VIDE GRENIER 2016 – SCOUTS DE FRANCE

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction codificatrice du 20 février 1998,

Vu la délibération n° 4 du conseil municipal en date du 30 mars 2014 portant délégation au Maire de Croissy-sur-Seine,

Vu la décision n°014/2006 du 17 mars 2006 portant institution d'une régie unique de recettes,

Vu la décision n°DM-DGS-2015-019 portant modification de la régie unique de recettes,

Considérant la décision d'organiser un vide grenier à Croissy-sur-Seine le 02 octobre 2016,

Considérant la nécessité d'instaurer une sous régie de recettes pour encaisser les droits de places du vide grenier 2016.

Vu l'avis conforme du receveur Municipal du Vésinet

DECIDE

Article 1 : De créer une sous régie de recettes « vide grenier 2016 – scouts de France » pour l'encaissement des droits de places dans le cadre du vide grenier 2016,

Article 2 : la sous régie « vide grenier 2016 – scouts de France » est installée - 16 avenue Rubens 78400 Chatou - du 24 septembre au 30 octobre 2016,

Article 3 : La sous régie « vide grenier 2016 – scouts de France » encaisse les produits suivants :

- Droits de places lors du vide grenier

Article 4 : Les recettes seront encaissées exclusivement par chèque.

Article 5 : La recette maximum estimée est de 15 000 € sur la période concernée.

Article 6 : Le sous régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur avant le 30 octobre 2016,

Article 7 : Le sous régisseur fournit la totalité des justificatifs des opérations de recettes

Article 8 : Le maire de Croissy-sur-Seine et le trésorier du Vésinet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et des décisions, un extrait sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

A Croissy-sur-Seine, le 20 septembre 2016.

N°DM-DGS-2016- 049

OBJET : CREATION D'UNE SOUS REGIE DE RECETTES VIDE GRENIER 2016 – ROTARY CLUB

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction codificatrice du 20 février 1998,

Vu la délibération n° 4 du conseil municipal en date du 30 mars 2014 portant délégation au Maire de Croissy-sur-Seine,

Vu la décision n°014/2006 du 17 mars 2006 portant institution d'une régie unique de recettes,

Vu la décision n°DM-DGS-2015-019 portant modification de la régie unique de recettes,

Considérant la décision d'organiser un vide grenier à Croissy sur seine le 02 octobre 2016,

Considérant la nécessité d'instaurer une sous régie de recettes pour encaisser les droits de places du vide grenier 2016.

Vu l'avis conforme du receveur Municipal du Vésinet,

DECIDE

Article 1 : De créer une sous régie de recettes « vide grenier 2016 – Rotary Club » pour l'encaissement des droits de places dans le cadre du vide grenier 2016,

Article 2 : la sous régie « vide grenier 2016 – Rotary Club » est installée - 119 rue de Bezons 78420 Carrières sur seine - du 24 septembre au 30 octobre 2016,

Article 3 : La sous régie « vide grenier 2016 – Rotary Club » encaisse les produits suivants :

- Droits de places lors du vide grenier

Article 4 : Les recettes seront encaissées exclusivement par chèque.

Article 5 : La recette maximum estimée est de 15 000 € sur la période concernée.

Article 6 : Le sous régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur avant le 30 octobre 2016,

Article 7 : Le sous régisseur fournit la totalité des justificatifs des opérations de recettes,

Article 8 : Le maire de Croissy-sur-Seine et le trésorier du Vésinet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et des décisions, un extrait sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

A Croissy-sur-Seine, le 20 septembre 2016.

N°DM-DGS-2016- 050

OBJET : AVENANT N°1 SUR APPROBATION DE L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE L'EXTENSION DE LA VIDEOPROTECTION URBAINE

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22,

Vu les délibérations n° 4 du conseil municipal en dates du 30 mars 2014, portant délégation au Maire de Croissy-sur-Seine et l'habilitant notamment à signer toutes conventions utiles à la gestion courante de la commune,

Vu la décision municipale n° DM-POL-2013-039 approuvant l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'extension de la vidéoprotection urbaine.

Vu le cahier des charges établi pour la consultation relative à l' « Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'extension de la vidéoprotection urbaine »

Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre de caméras, les parties sont convenues de modifier le nombre de jours de réunions pour la phase 2, plus 1 jour et pour la phase 4, plus 2 jours.

Considérant que l'avenant n°1 entraîne une incidence financière de 1 830 euros HT, soit une augmentation du marché de 15 % et porte le nouveau montant du marché à 13 755 euros HT.

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'extension de la vidéoprotection urbaine avec l'entreprise BEM Ingénierie, les portes du lac-BAT D, 61 rue du professeur Lannelongue 33300 Bordeaux.

Article 2 : L'avenant n°1 prendra effet à compter de sa notification

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

Croissy-sur-Seine, le 26 septembre 2016

N°DM-DGS-2016- 051

OBJET : SIGNATURE DE L'AVENANT DE TRANSFERT D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC/SITE REFERENCE T16814/CI 132421

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 30 mars 2014 portant délégation du Conseil municipal au maire de Croissy-sur-Seine,

Vu la convention d'occupation du domaine public en date du 20 juin 2012, relatif à l'installation d'un pylône référencé T16814 / CI 132421 et signée entre la ville de Croissy sur Seine et la société Bouygues Telecom,

Considérant que cet avenant à pour objet de confier la gestion du pylône à la société CELLNEX France SAS, BOUGUES TELECOM restant propriétaire des équipements de communications électroniques qui y sont hébergés.

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant de transfert d'une convention d'occupation du domaine public / site référencé T16814 / CI 132421 avec les sociétés Bouygues Telecom et Cellnex France

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil Municipal.

A Croissy-sur-Seine, le 06 octobre 2016

N°DM-DGS-2016- 052

OBJET : AVENANT AU CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UNE PERSONNE EN SITUATION DE HANDICAP

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 30 mars 2014 portant délégation du Conseil municipal au maire de Croissy-sur-Seine,

Considérant la nécessité de prolonger le contrat de mise à disposition afin de tester la possibilité de travail à temps complet de l'agent mis à disposition avant une éventuelle intégration au sein de la collectivité,

DECIDE

Article 1 : de signer un avenant au contrat de mise à disposition d'une personne en situation de handicap avec l'association ADAPEI 92 EST « Trajectoire Emploi » sis 119121 grande rue – 92310 Sèvres , pour un montant estimé à 5 282,00€ HT.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et des décisions, un extrait sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information sera donnée au prochain Conseil Municipal.

A Croissy-sur-Seine, le 07 octobre 2016

N°DM-DGS-2016- 053

OBJET : DECLARATION DE CESSIION FONDS DE COMMERCE SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION

Le maire de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L214-1,

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 26 juin 2008 définissant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, instituant un droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, fonds commerciaux et baux commerciaux et déléguant au maire ce droit de préemption,

Procès-verbal du conseil municipal du 15-12-16

Page 3 sur 22

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 30 mars 2014 portant délégations du Conseil municipal du maire,
Considérant le fonds de commerce, sis 34 boulevard Fernand Hostachy – 78290 CROISSY-SUR-SEINE, appartenant à Madame Annie CHAPELOT, propriétaire de la pharmacie SNC Pharmacie PERROTIN,
Considérant le compromis de cession d'officine de pharmacie au profit de la SPFPLARL RUOCCO VERDIER, Madame Delphine RUOCCO et Madame Marie MASSOULIE, pour la même activité, sis 34 boulevard Fernand Hostachy – 78290 CROISSY-SUR-SEINE,
Considérant que cette proposition de reprise d'activité est conforme aux orientations de la Commune en matière de préservation et de développement de l'activité commerciale et qu'en conséquence, il n'est pas opportun d'exercer le droit de préemption d'un fonds de commerce,

DECIDE

Article 1 : Le droit de préemption portant sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux prévu à l'article L214-1 du Code de l'urbanisme n'est pas exercé sur le fonds de commerce de cet établissement, sis 34 boulevard Fernand Hostachy – 78290 CROISSY-SUR-SEINE.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal et des décisions du maire, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

A Croissy-sur-Seine, le 25 octobre 2016

N°DM-DGS-2016- 054

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX AVAEC IRINA KOTOVA

Le maire de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 30 mars 2014 portant délégations du Conseil municipal du maire,

Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal du 29 juin 2015 autorisant le maire à signer les conventions de mise à disposition permanente de certains locaux,

Considérant la demande de Mme Irina KOTOVA née le 17 novembre 1976 à Minsk (Biélorussie), adhérente à la Maison des Artistes – N° d'ordre K236638, domiciliée 2 bis, rue de Seine - 78290 Croissy-sur-Seine, de disposer d'un local afin d'y réaliser l'activité suivante : cours de dessin, pastel,

Considérant la disponibilité des locaux de la place d'Aligre (salle du rez-de-chaussée), sis 4 place d'Aligre à Croissy-sur-Seine,

Considérant l'avenant à la convention de mise à disposition annexée à la présente,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le maire à signer une convention de mise à disposition d'une salle (rez-de-chaussée) place d'Aligre sise 4, place d'Aligre à Croissy-sur-Seine,

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal, un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et l'information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

A Croissy-sur-Seine, le 17 octobre 2016

N°DM-DGS-2016- 055

OBJET : DON D'UN FONDS D'ARCHIVES DE CHARLES GUIEYSSE, ANCIEN MAIRE

Le Maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

Vu le Code du patrimoine, et notamment l'article L. 213-6 du livre II relatif aux conditions de conservation et de communication des archives privées reçues à titre de don par les collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 4 du conseil municipal du 30 mars 2014 portant délégation au Maire de Croissy-sur-Seine, notamment en matière d'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

Vu le don manuel de Madame Francine Camescasse par lequel elle déclare faire don aux Archives municipales de Croissy-sur-Seine d'un fonds d'archives photographiques et manuscrites de Charles Guieysse (1868-1920), ancien maire de Croissy,

Considérant l'intérêt de ces documents pour la recherche historique,

DECIDE

Article 1 : Le contrat de don du fonds d'archives annexé à la présente décision est accepté.

Article 2 : Les conditions de communication et de reproduction de ces documents seront soumises aux dispositions indiquées dans le présent contrat et conformément à la demande du donateur.

Article 3 : La mention « *Fonds Charles Guieysse, Archives municipales de Croissy-sur-Seine* » sera obligatoirement apposée sous chaque reproduction ou présentation au public quel que soit le support.

A Croissy-sur-Seine, le 28 octobre 2016.

N°DM-DGS-2016- 056

OBJET : CONVENTION SEJOUR GUEDELON

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2014 portant attributions au Maire,

Considérant que la Commune souhaite développer les actions en faveur des enfants dans le cadre des projets extra-scolaires,

Considérant qu'il convient pour cela de réserver un séjour auprès d'organismes spécialisés agréés,

Considérant l'étude comparative faite sur les prestations proposées par plusieurs organismes tenant compte des disponibilités, du contenu des activités, des caractéristiques du logement, des conditions de transport et du cadre général de la structure d'accueil,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec l'organisme LES PEP 78 ZAC de la Croix Bonnet2 rue Georges Méliès 78390 BOIS D'ARCY pour un séjour se déroulant du 19 au 21 avril 2017 au centre de vacances de la ville de Nanterre à MALICORNE (89)

Article 2 : Le montant total du séjour est de 8917.60 euros TTC, transport, hébergement, pension complète, visites et activités de pleine nature inclus.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal, un extrait en

sera affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet et information en sera donnée au prochain Conseil municipal.

A Croissy-sur-Seine, le 09 novembre 2016.

Délibérations

M. DAVIN

Nous allons bousculer l'ordre du jour car M. BERNAERT est retardé pour cause de ralentissements provoqués par les taxis Uber. De ce fait, les délibérations financières seront examinées à la fin du conseil, et si jamais M. BERNAERT ne pouvait pas être là, Mme DOS SANTOS le remplacerait.

Ensuite, nous retirons du conseil municipal de ce soir la délibération N°14 portant sur l'école de musique afin d'attendre la redéfinition du temps de travail de ce poste.

Enfin, il y a un certain nombre de communications et comptes-rendus de commissions : avez-vous des remarques ou questions ?

Mme MOTRON

J'ai remarqué qu'il y avait une décision qui concernait M. TANO : alors je me demandais ce qu'il se passait avec M. TANO ?

Il y a une autre décision avec M. DUFOURNET...

M. DAVIN

Pour M. DUFOURNET, il s'agit d'un recours contre un permis de construire déposé par M. CAUCHY mais ils vont s'entendre car le recours a été jugé. Le problème ne portait pas sur le permis mais sur la division foncière à l'origine du permis de construire.

Mme MOTRON

Ma curiosité porte surtout sur M. TANO !

M. DAVIN

Il s'agit de la numérotation de l'adresse de la librairie « Une autre page » : M. TANO souhaite une adresse bd Hostachy.

M. GHIPPONI

N°1- Approbation rapport de la CLECT de la CASGBS

Pour rappel, la CLECT est la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Celle-ci s'est réunie pour étudier les charges qui sont transférées des communes à la CASGBS et en particulier en ce qui concerne les nouvelles communes. Pour ce qui est l'ancienne CABS, cette étude de transferts de charges a déjà été faite par la CLECT de l'époque.

Ces charges vont rentrer dans le calcul des attributions de compensation, c'est-à-dire la répartition de la fiscalité qui est récupérée par la CASGBS et redistribuée ensuite aux communes en fonction de clefs de répartition extrêmement rigides. A noter que ces attributions sont diminuées des charges transférées à la CASGBS.

La CLECT a étudié un certain nombre de charges, dont la collecte et le traitement des ordures ménagères pour ce qui concerne les nouvelles communes ; elle a aussi étudié les charges liées aux aires d'accueil des gens du voyage ...l'étude de toutes ces charges est en annexe avec leur valeur et le montant qui va venir en déduction des attributions de compensation.

Pour que les attributions puissent être votées par le conseil communautaire, il faut que ce qui a été étudié par la CLECT soit approuvé par les différents conseils municipaux. Nous vous demandons donc d'approuver le rapport de la CLECT.

Avez-vous des questions ?

M. BOISDE

J'ai plutôt des interrogations par rapport à cette délibération un peu complexe qui se veut technique mais moins qu'on ne le pense.

Après avoir étudié cette délibération, elle nous pose question : au niveau des charges transférées, l'intégration est encore à faire parce que la CASGBS est très peu intégrée

Si on fait le lien entre le rapport de la CLECT et le pacte financier : tout ça est un peu flou, un peu complexe et on se rend compte qu'il n'y a pas d'accord unanime au niveau de la CA puisque 20 conseillers communautaires ont voté contre et non des moindres : Bezons, Carrières, Houilles.

Devant cette complexité et devant ce manque de pédagogie pour présenter clairement cette problématique qui n'est pas si claire que cela, nous allons nous abstenir.

M. DAVIN

Ce soir, la délibération porte sur le rapport de la CLECT. Ce dernier retrace les apports financiers des différentes villes en fonctions des différentes compétences de la nouvelle communauté d'agglomération, d'où les « plus » et les « moins » ce qui permet de savoir ce que chacun paie ou ne paie pas, et de respecter l'équité entre toutes les villes.

C'est cela qui est soumis à l'approbation du conseil municipal et rien d'autre.

Nous allons donc rester sur l'approbation du rapport de la CLECT qui est tout à fait clair. On voit qu'il y a beaucoup moins de charges qui évoluent pour les villes de l'ancienne communauté d'agglomération de la Boucle de Seine car l'ex CABS était plus intégrée.

Quant au pacte fiscal auquel vous faites allusion, c'est un autre sujet qui n'est pas l'ordre du jour du conseil de ce soir.

N°1- Approbation rapport de la CLECT de la CASGBS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine du 10 novembre 2106,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Charles GHIPPONI, adjoint au maire en charge des Intercommunalités et de la Sécurité,
Après en avoir délibéré, par 28 voix pour et 3 abstentions (M. BOISDE, Mme MOTRON, M. MANSARD)
Approuve le rapport ci-annexé de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine du 10 novembre 2106,

M. GHIPPONI

N°2- Révision des attributions de compensation

Le rapport de la CLECT dont nous venons de parler, a fait apparaître la nécessité de réviser librement l'attribution de compensation des communes de l'ex-CABS.

Jusqu'en 2015 lesdites communes ont bénéficié d'une dotation de solidarité (DSC) décomposée en 2 parts :

1^{ère} part : répartie selon les critères de population, de potentiel financier, de DGF par habitant

2^{ème} part : calculée en référence aux transferts de la taxe d'habitation départementale à la CABS en 2011 et aux aménagements de politique d'abattement intercommunale décidée par l'Etat la même année

Le maintien d'un système identique en 2016, tant en terme de critères de répartition que d'enveloppe globale reversée aurait conduit à répartir les parts de DSC non pas entre les 7 communes de l'ex-CABS mais entre les 20 communes de l'actuelle CASGBS.

De ce fait, le montant redistribué à ces 7 communes aurait été en diminution. Afin de permettre la neutralité effective entre les exercices 2015 et 2016, il est proposé au conseil communautaire de réviser librement les attributions de compensation de ces 7 communes, en y intégrant les enveloppes financières de DSC 1^{ère} part et 2^{ème} part, constatée en 2015. A noter que du fait de la non délibération de la mise en place d'une politique d'abattement intercommunale de la taxe d'habitation en 2016, les abattements communaux sont appliqués en 2017 aux contribuables de la CASGBS. On revient donc aux abattements communaux.

Afin de tenir compte de cette situation, il est proposé de réviser également au conseil municipal l'attribution de compensation des communes pour 2017 en supprimant la 2^{ème} part de DSC historiquement liée à la création et à l'aménagement de la politique intercommunale d'abattement.

L'ensemble de ces révisions d'attribution de compensation tant en 2016 qu'en 2017, intègre le mécanisme de retenue sur DSC permettant le financement des équipements intercommunaux, sur le territoire des communes concernées, dont les piscines et l'Espace Chanorier.

Il convient de souligner que du fait du code général des impôts, les communes concernées doivent délibérer de manière concomitantes. Il est donc proposé d'approuver les attributions de compensation définies pour 2016 et 2017 et votées par la CASGBS de la manière suivante :

Voir le tableau qui vous est présenté.

	2016			2017	
	Attributions de compensations nettes des transferts / restitutions 2016	Ajustement libre des attributions de compensation / 2016	Attributions de compensation 2016 révisées librement	Ajustement libre des attributions de compensation 2017	Attributions de compensation 2017 révisées librement
Aigremont	258 970		258 970		258 970
Bezons	15 838 057		15 838 057		15 838 057
Carrières sur seine	3 445 219	678 273	4 123 492	- 128 282	3 995 210
Chambourcy	5 702 532		5 702 532		5 702 532
Chatou	4 491 851	990 505	5 482 356		5 482 356
Croissy sur seine	1 773 013		1 773 013	- 217 603	2 126 224
Etang la ville	1 055 340		1 055 340		1 055 340
Fourqueux	1 303 421		1 303 421		1 303 421
Houilles	2 941 593	977 035	3 918 628	- 334 577	3 584 051
Louveciennes	5 233 013		5 233 013		5 233 013
Maisons Laffitte	7 056 700		7 056 700		7 056 700
Mareil Marly	786 296		786 296		786 296
Marly le Roi	7 354 522		7 354 522		7 354 522
Mesnil le Roi	1 295 706		1 295 706		1 295 706
Montesson	2 604 259	906 942	3 511 201	- 318 918	3 192 283
Le Pecq	5 694 331		5 694 331		5 694 331
Le Port Marly	2 121 984		2 121 984		2 121 984
Saint Germain en Laye	15 501 000		15 501 000		15 501 000
Sartrouville	7 400 939	1 174 598	8 575 537	- 303 408	8 272 129
Le Vésinet	1 490 232	452 202	1 942 434	- 109 040	1 833 394
TOTAL	93 348 978	5 179 555	98 528 533	- 1 411 828	97 687 519

M. DAVIN

J'ajoute que lorsque nous sommes entrés dans la CABS, il était prévu -cela faisait partie des engagements de l'ancien présidents de la CABS- que dans le cadre du « Réalisé 2016 de la SGBS », les villes de l'ex-CABS puissent bénéficier de la totalité des recettes de l'année 2015. C'est ce qui a été fait.

En terme de procédure, le vote du conseil communautaire se fait à la majorité qualifiée c'est-à-dire 2/3 des votes favorables et on doit passer cette délibération dans tous les conseils municipaux qui ont une mesure dérogatoire, c'est-à-dire les villes de l'ex CABS.

Pour Croissy c'est important puisque c'est ce qui nous a permis de préparer le budget qui vous a été présenté l'an dernier.

M. BOISDE

Cette délibération fait état de la délibération qui a été votée lors du conseil communautaire du 08 décembre auquel j'ai assisté, et vous avez fait une intervention au même titre que les autres maires des communes qui ont voté « contre » mais vous vous avez voté « pour » en indiquant que vous restiez vigilant. Nous aussi nous restons vigilants, donc pour l'instant nous allons nous abstenir.

N°2- Révision des attributions de compensation

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu le Code Général des Impôts (Article 1609 nonies C),
 Vu le rapport de la CLECT du 10 novembre 2016,
 Vu la délibération du Conseil communautaire de la CASGBS n°16-207 en date du 08 décembre 2016 fixant les attributions de compensation définitives 2016 et 2017,
 Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Contrôle de gestion et Nouvelles technologies du 2 décembre 2016,
 Considérant la nécessité de réviser librement l'attribution de compensation de certaines communes afin de permettre une neutralité entre les exercices 2015 et 2016 en intégrant pour les 7 communes de l'ex CABS les enveloppes financières de Dotation de Solidarité Communautaire (DSC 1ère part et 2ème part) constatées en 2015,
 Considérant la non délibération relative à la mise en place d'une politique d'abattement intercommunale de la taxe d'habitation en 2016,
 Considérant que de ce fait, les abattements communaux s'appliqueront à compter de 2017 aux contribuables de la CASGBS,
 Considérant la proposition de suppression de la deuxième part de DSC historiquement liée à la création (et aménagement) de la politique intercommunale d'abattement de taxe d'habitation de l'ancienne CABS
 Le Conseil municipal,
 Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Charles GHIPPONI, adjoint au maire en charge des Intercommunalités et de la Sécurité,
 Après en avoir délibéré, par 28 voix pour, 3 abstentions (M. BOISDE, Mme MOTRON, M. MANSARD)
 Décide :

- D'approuver les attributions de compensation définitives 2016 et 2017 (hors nouveaux transferts de charges) votées par la CASGBS de la manière suivante :

	2016		2017		
	Attributions de compensations nettes des transferts / restitutions 2016	Ajustement libre des attributions de compensation 2016	Attributions de compensation 2016 révisées librement	Ajustement libre des attributions de compensation 2017	Attributions de compensation 2017 révisées librement
Aigremont	258 970		258 970		258 970
Bezons	15 838 057		15 838 057		15 838 057
Carrières sur seine	3 445 219	678 273	4 123 492	- 128 282	3 995 210
Chambourcy	5 702 532		5 702 532		5 702 532
Chatou	4 491 851	990 505	5 482 356		5 482 356
Croissy sur seine	1 773 013		1 773 013	- 217 603	2 126 224
Etang la ville	1 055 340		1 055 340		1 055 340
Fourqueux	1 303 421		1 303 421		1 303 421
Houilles	2 941 593	977 035	3 918 628	- 334 577	3 584 051
Louveciennes	5 233 013		5 233 013		5 233 013
Maisons Laffitte	7 056 700		7 056 700		7 056 700
Mareil Marly	786 296		786 296		786 296
Marly le Roi	7 354 522		7 354 522		7 354 522
Mesnil le Roi	1 295 706		1 295 706		1 295 706
Montesson	2 604 259	906 942	3 511 201	- 318 918	3 192 283
Le Pecq	5 694 331		5 694 331		5 694 331
Le Port Marly	2 121 984		2 121 984		2 121 984
Saint Germain en Laye	15 501 000		15 501 000		15 501 000
Sartrouville	7 400 939	1 174 598	8 575 537	- 303 408	8 272 129
Le Vésinet	1 490 232	452 202	1 942 434	- 109 040	1 833 394
TOTAL	93 348 978	5 179 555	98 528 533	- 1 411 828	97 687 519

M. BERNAERT

N°3- Budget principal 2016 - *Décision modificative*

En cours d'exercice budgétaire, des ajustements peuvent devoir être réalisés dans les prévisions budgétaires afin de prendre en considération les aléas auxquels la Commune a été confrontée depuis le vote du budget. L'objectif est de permettre, conformément aux orientations budgétaires, de faire face aux obligations de la commune et de réaliser les opérations non prévisibles en début d'année.

Les modifications proposées concernent la section de fonctionnement et la section d'investissement.

En dépenses de fonctionnement, la décision modificative intègre :

- 25 000 € supplémentaires au compte 63512 suite à l'intégration des tennis dans l'assiette de la taxe foncière
- 5 000 € supplémentaires au compte 63513 pour financer la taxe sur les logements vacants
- 17 600 € supplémentaires au compte 64131 pour financer le recrutement d'un agent non titulaire pour organiser les manifestations municipales (régisseur)
- 17 600 € de diminution de crédits au compte 611 (budget organisation des fêtes municipales initialement prévu en prestation de services)
- 30 000 € supplémentaires au 7381 (taxes additionnelles) afin d'équilibrer la décision modificatives (les recettes sont nettement supérieures aux prévisions)

FONCTIONNEMENT**Dépenses****Recettes**

611	Contrats prestations services	- 17 600.00	
63512	Taxes foncières	+ 25 000.00	
63513	Autres impôts locaux	+ 5 000.00	
64 131	Rémunération personnel non titulaire	+ 17 600.00	
7381	Taxe add. droits de mutation		+ 30 000.00

Total + 30 000.00 + 30 000.00

En dépenses d'investissement, la décision modificative intègre :

- 30 000 € supplémentaires au compte 024 suite à la vente du terrain rue des Gabillons
- 30 000 € supplémentaires au compte 2135 pour équilibrer la décision modificative.

INVESTISSEMENT**Dépenses****Recettes**

024	Produits des cessions		+ 30 000.00
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	+ 30 000.00	

Total + 30 000.00 + 30 000.00

Ces différences entre la prévision et la réalisation seront abordées, en tant que de besoin, lors de la présentation du compte administratif 2016.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la décision modificative n°1 conformément au document joint à la présente afin d'intégrer ces modifications dans les crédits ouverts au budget primitif 2016.

N°3- Budget principal 2016 - Décision modificative

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4, et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération n°04 du Conseil municipal du 31 mars 2016 approuvant le budget primitif 2015 du budget principal, Vu l'avis de la Commission des finances, du contrôle de gestion et des nouvelles technologies du 02 décembre 2016, Considérant que la décision modificative n°1 reste fidèle aux orientations budgétaires arrêtées lors de l'adoption du budget primitif et qu'elle s'inscrit dans la politique générale de la commune,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Denis BERNAERT, adjoint au maire en charge des Finances et des Nouvelles technologies,

Après en avoir délibéré, par 28 voix POUR, 3 abstentions (M. BOISDE, Mme MOTRON, M. MANSARD)

Adopte la décision modificative n°1 comme suit :

FONCTIONNEMENT**Dépenses****Recettes**

611	Contrats prestations services	- 17 600.00	
63512	Taxes foncières	+ 25 000.00	
63513	Autres impôts locaux	+ 5 000.00	
64 131	Rémunération personnel non titulaire	+ 17 600.00	
7381	Taxe add. droits de mutation		+ 30 000.00

Total + 30 000.00 + 30 000.00

INVESTISSEMENT**Dépenses****Recettes**

024	Produits des cessions		+ 30 000.00
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	+ 30 000.00	

Total	+ 30 000.00	+ 30 000.00
--------------	--------------------	--------------------

(M. DAVIN quitte la séance. Mme NOËL prend la présidence de l'assemblée délibérante)

M.BERNAERT

N°4- Autorisation budgétaire

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que
Modifié par Ordonnance n°2009-1400 du 17 novembre 2009 - art. 3

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

NOTA:

Ordonnance n° 2009-1400 du 17 novembre 2009 article 13 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur à compter de l'exercice 2010.

Le Conseil municipal peut autoriser monsieur le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif ou jusqu'au 31 mars, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette en vue de dépenses d'investissement. Cette procédure est un complément à la pratique des reports de crédits et des restes à réaliser de dépenses engagées sur l'année (n-1) mais non mandatées avant le 31 décembre de cette même année, pour les investissements à cheval sur deux années.

Le vote de cette délibération portant autorisation budgétaire spéciale impose au Conseil Municipal d'ouvrir les crédits correspondants lors du vote du budget 2017, et, d'autre part, que lors de l'adoption du budget 2017, un état des dépenses engagées en vertu de la présente délibération sera dressé, transmis au comptable et joint au budget lors de la transmission au préfet.

De plus, les autorisations spéciales précisent le montant et l'affectation des crédits.

Il s'avère que le total des crédits votés en section investissement au budget primitif 2016 et lors de la décision modificative n°1 s'est élevé à 4 171 100 € et que ceux afférents au remboursement de la dette ont été votés pour un montant de 635 500,00 €, en conséquence, la limite des crédits qui sont susceptibles d'être engagés, liquidés et mandatés dans le cadre d'une autorisation budgétaire spéciale équivaut à 883 899 €,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des crédits d'investissement dans la limite de :

- chapitre 20 (immobilisations incorporelles)	11 262 €
- chapitre 204 (subventions d'équipement versées)	74 315 €
- chapitre 21 (immobilisations corporelles)	785 222 €
- chapitre 23 (immobilisations incorporelles)	13 100 €.

Précise en outre que ces montants seront repris au budget 2017 et que la présente autorisation n'est valable que jusqu'à l'adoption de ce budget.

N°4- Autorisation budgétaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article 1612-1,

Vu la délibération n°04 du Conseil municipal du 31 mars 2016 approuvant le budget primitif 2016 du budget principal,

Vu l'avis de la Commission Finances, Contrôle de gestion et Nouvelles technologies du 02 décembre 2016,

Considérant que ces dispositions permettent au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif ou jusqu'au 31 mars, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année précédente, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que le total des crédits ouverts en 2016 en section investissement (budget primitif et décision modificative n°1) s'est élevé à 4 171 100 € et que ceux afférents au remboursement de la dette ont été votés pour un montant de 635 500,00 €, en conséquence, la limite des crédits qui sont susceptibles d'être engagés, liquidés et mandatés dans le cadre d'une autorisation budgétaire spéciale équivaut à 883 899 €,

Considérant que la délibération portant autorisation budgétaire spéciale impose au Conseil municipal d'ouvrir les crédits correspondants lors du vote du budget primitif 2017 et que lors de l'adoption de celui-ci, un état des dépenses engagées en vertu de la présente délibération sera dressé, transmis au comptable et joint au budget lors de la transmission au Préfet,

Considérant que les autorisations spéciales précisent le montant et l'affectation des crédits,

Considérant l'avis de la Commission Finances, Contrôle de gestion et Nouvelles technologies du 02 décembre 2016, Le Conseil municipal,

Après avoir entendu les explications de Monsieur Denis BERNAERT, adjoint au maire en charge des Finances et des Nouvelles technologies,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise le Maire à engager, liquider et mandater des crédits d'investissement dans la limite de :

- chapitre 20 (immobilisations incorporelles)	11 262 €
- chapitre 204 (subventions d'équipement versées)	74 315 €
- chapitre 21 (immobilisations corporelles)	785 222 €
- chapitre 23 (immobilisations incorporelles)	13 100 €.

Précise en outre que ces montants seront repris au budget 2017 et que la présente autorisation n'est valable que jusqu'à l'adoption de ce budget.

M.BERNAERT

N°5 - Budget principal 2016 -Avance sur subvention

Les associations sont susceptibles de demander une avance sur leur subvention 2017, entre autres celles dont la trésorerie ne peut attendre le vote du budget, notamment parce qu'elles rémunèrent du personnel.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder une avance sur subvention aux associations qui le demanderont sachant que l'avance ne peut dépasser 25% de celle accordée en 2016.

N°5 - Budget principal 2016 -Avance sur subvention

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°04 du Conseil municipal du 31 mars 2016 approuvant le budget primitif 2016 du budget principal,

Considérant que le vote du budget primitif 2017 n'interviendra qu'au mois de mars 2017,

Considérant l'avis de la Commission Finances, Contrôle de gestion et Nouvelles technologies du 02 décembre 2016,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Denis BERNAERT, adjoint au maire en charge des Finances et des Nouvelles technologies,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à verser aux associations des avances ne dépassant pas 25% du montant de la subvention versée en 2016,

Précise que la dépense sera imputée au budget primitif 2017 à l'article 6574.

M. BERNAERT

N°6- Admission en non valeur

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître les créances irrécouvrables. L'instruction comptable M14 prévoit l'apurement des comptes. Il convient toutefois de préciser que la procédure de recouvrement des taxes et produits communaux, prise en charge par le receveur municipal, est très longue et peut durer jusqu'à trois ou quatre années civiles.

Le comptable public a adressé un état de produits communaux à proposer en admission en non-valeur, au vu des justifications d'insolvabilité des débiteurs, de la caducité des créances et de la disparition de certains débiteurs. Ces états laissent apparaître des créances non recouvrées pour un montant total de 3 541,59 euros.

Les créances dont il est proposé de décider l'admission en non valeur consistent en différentes prestations apportées par la Commune à la population (cantine scolaire – études surveillées – centres de loisirs, etc ..).

La décision d'admettre un titre en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante, dont la délibération doit mentionner le montant admis. Hormis le cas où le montant de la créance est inférieur au seuil de poursuite, le comptable est tenu de prouver l'irrécouvrabilité de la créance ainsi que de démontrer qu'il a fait toutes les diligences. Toutes les pièces justificatives doivent être communiquées à l'assemblée délibérante si elle le souhaite. En fin d'exercice, elles seront adressées au juge des comptes avec le compte de gestion.

L'admission en non-valeur se traduit par l'émission d'un mandat de dépense qui permet au comptable de retirer la créance de ses états de restes à recouvrer.

Il est proposé au Conseil Municipal de décider l'allocation de ces créances en non-valeur, au vu des pièces établissant leur irrécouvrabilité, pour un montant total de 3 541,59 euros.

N°6- Admission en non valeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction Comptable M14,

Vu la demande du receveur municipal du Vésinet concernant la régularisation comptable des titres de recettes antérieurs à l'exercice n'ayant pu faire l'objet d'un recouvrement,

• Année 2008	pour un montant de	197,04 euros
• Année 2009	pour un montant de	624,83 euros
• Année 2010	pour un montant de	1 059,95 euros
• Année 2011	pour un montant de	1 418,69 euros
• Année 2012	pour un montant de	15,55 euros
• Année 2013	pour un montant de	53,50 euros
• Année 2014	pour un montant de	114,83 euros
• Année 2015	pour un montant de	57,20 euros

Vu l'avis de la Commission Finances, Contrôle de gestion et Nouvelles technologies du 02 décembre 2016, Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Denis BERNAERT, adjoint au maire en charge des Finances et des Nouvelles technologies,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide l'admission en non-valeur des créances non recouvrées, pour un montant total de 3 541,59 euros (trois mille cinq cent quarante et un euros et cinquante neuf centimes),

Dit que la dépense est inscrite au budget communal, chapitre 65, article 6541 du budget principal 2016.

M. CATTIER**N°7 - Attribution garantie d'emprunt au Logement Francilien – rue Berteaux**

La SA de HLM Le Logement Francilien prévoit l'acquisition de 15 logements collectifs neufs PLUS/PLAI en vente en l'Etat futur d'Achèvement (VEFA), sis9 rue Maurice Berteaux / rue Vaillant.

Par courrier en date du 5 octobre 2016, le bailleur sollicite de la commune l'octroi des garanties sur la totalité des montants qu'il envisage d'emprunter pour financer cette opération.

Le plan de financement est le suivant :

		PLUS 10 logements	PLAI 5 logements	TOTAL 15 logements
Subventions	Etat	3 000	51 000	54 000
	Spécifique collecteurs	0	63 000	63 000
	Etat (autres)	0	63 000	63 000
Emprunts	Collecteurs	180 000	60 000	240 000
	CDC construction (40 ans)	492 410	172 146	664 556
	CDC foncier (50 ans)	681 063	130 401	811 464
Surcharges foncières	Etat	0	0	0
	Commune	0	0	0
Fonds propres		150 000	75 000	225 000
TOTAL		1 506 473	614 547	2 121 020

Pour mémoire, les logements « PLUS » correspondent au logement social « traditionnel », alors que les logements « PLAI » sont réservés aux revenus les plus modestes (accès conditionné au revenu fiscal de référence de l'année n-2).

NB : le détail du prix de revient prévisionnel de l'opération est consultable auprès de la Direction générale.

L'emprunt garanti se monte donc à 1 476 020 €, soit 70 % des ressources nécessaires au financement de cet aspect de l'opération.

La SA de HLM Le Logement Francilien souhaite que la commune lui accorde sa garantie sur un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Prêts destinés à l'acquisition du terrain		Prêts destinés à la construction	
	Prêt PLAI foncier	Prêt PLUS Foncier	Prêt PLAI	Prêt PLUS
Montant du prêt	172 146 euros	681 063 euros	130 401 euros	492 410 euros
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Echéances	annuelles	annuelles	annuelles	annuelles
Durée de la période d'amortissement	60 ans	60 ans	40 ans	40 ans
Index	Taux du livret A + marge de 0.44%	Taux du livret A + marge de 0.44%	Taux du livret A -0.2%	Taux du livret A + marge de 0.6%
Taux annuel de progressivité	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

En contrepartie de la subvention pour surcharge foncière et de cette garantie, la commune bénéficiera des droits d'attribution sur 3 logements répartis comme suit :

	1 pièce	2 pièces	3 pièces	TOTAL
PLUS	1	0	1	1
PLUS Minoré	1	0	0	1
PLAI	0	1	0	1

Cette ventilation correspond aux besoins identifiés par le service Social qui recense les demandes de logements sur la commune.

Il est toutefois précisé qu'un logement PLUS communal devra être réservé à des locataires dont les revenus sont inférieurs à 60 % du plafond des ressources.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- D'accorder la garantie de la Commune à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 476 020 euros que la SA de HLM Le Logement Francilien se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, étant précisé que ce prêt est destiné à financer l'acquisition de 15 logements collectifs neufs PLUS/PLAI en vente en l'Etat futur d'Achèvement (VEFA), sis9 rue Maurice Berteaux / rue Vaillant ;
- De préciser qu'en contrepartie de l'octroi de sa garantie, la Commune obtiendra, la Commune obtiendra un droit d'attribution sur 3 logements dont 1 PLAI, 1 PLUS et 1 PLUS Minoré,
- De préciser que la garantie est accordée pour un prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations dont les caractéristiques sont exposées ci-dessus ;
- De préciser que la garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt ;
- De préciser qu'au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts ;
- D'autoriser le maire ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignation et l'emprunteur ;
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention de garantie d'emprunt à venir reprenant ces éléments.

M. DAVIN

Avant que vous me posiez la question, je rappelle que dans le futur nous ne voterons des garanties d'emprunt uniquement lorsqu'il s'agira d'un projet porté par la Ville.

N°7 - Attribution garantie d'emprunt au Logement Francilien – rue

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2252-1 et L2252-2,

Vu le Code civil, notamment son article 2298,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article R221-19,

Vu l'avis de la Commission Finances, Contrôle de gestion et Nouvelles technologies du 02 décembre 2016,

Considérant le projet de la SA de HLM Le Logement Francilien portant sur l'acquisition de 15 logements collectifs neufs PLUS/PLAI en vente en l'Etat futur d'Achèvement (VEFA), sis 9 rue Maurice Berteaux / rue Vaillant,

Considérant la demande en date du 05 octobre 2016 de la SA de HLM Le Logement Francilien de lui accorder la garantie du service en intérêt et amortissement pour l'intégralité des emprunts destinés au financement de l'opération pour un montant total de 1 476 020 euros,

Considérant que l'octroi de cette garantie d'emprunt permettra à la Commune de disposer d'un droit d'attribution (pendant toute la durée de la garantie) sur 3 logements dont 1 PLAI, 1 PLUS et 1 PLUS Minoré,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Etienne CATTIER, adjoint au maire en charge de l'Urbanisme et du Cadre de vie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accorde la garantie de la Commune à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 476 020 euros que la SA de HLM Le Logement Francilien se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations, étant précisé que ce prêt est destiné à financer l'acquisition de 15 logements collectifs neufs PLUS/PLAI en vente en l'Etat futur d'Achèvement (VEFA), sis 9 rue Maurice Berteaux/rue Vaillant,

Précise qu'en contrepartie de l'octroi de sa garantie, la Commune obtiendra un droit d'attribution sur 3 logements dont 1 PLAI, 1 PLUS et 1 PLUS Minoré,

Précise que la garantie est accordée pour un prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Prêts destinés à l'acquisition du terrain		Prêts destinés à la construction	
	Prêt PLAI foncier	Prêt PLUS Foncier	Prêt PLAI	Prêt PLUS
Montant du prêt	172 146 euros	681 063 euros	130 401 euros	492 410 euros
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Echéances	annuelles	annuelles	annuelles	annuelles
Durée de la période d'amortissement	60 ans	60 ans	40 ans	40 ans
Index	Taux du livret A + marge de 0.44%	Taux du livret A + marge de 0.44%	Taux du livret A -0.2%	Taux du livret A + marge de 0.6%
Taux annuel de progressivité	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %

Précise que la garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Précise qu'au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts,

Autorise le maire ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignation et l'emprunteur,

Autorise le maire ou son représentant à signer la convention de garantie d'emprunt à venir reprenant ces éléments.

M. CATTIER

N°8 – Approbation AVAP

Par délibération en date du 31 mars, le Conseil municipal a arrêté le projet d'aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

La commission régionale du patrimoine et des sites a émis un avis favorable en date du 14 avril 2016.

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 juin 2016 au 18 juillet 2016 inclus, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve (indiquer une échelle sur le plan réglementaire) le 25 juillet 2016. Cette réserve a été levée, une échelle ayant été ajoutée sur le plan réglementaire.

Le Préfet a été consulté en date du 14/09/2016. En l'absence de réponse de sa part dans un délai de deux mois, son accord est tacite. A la date du 14/11/2016, le préfet n'avait pas transmis son accord à la commune, L'accord du Préfet est donc tacite.

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine qui a créé les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), prévoit dans son article 114 II que, dès leur création, les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine.

Toutefois, la création des AVAP reste régie par les dispositions antérieures qui leur sont propres.

La commission locale AVAP, réunie le 08 septembre 2016, a émis un avis favorable sur les résultats de l'enquête publique et sur les suites à donner au dossier, sans modifications à apporter.

La Commission Urbanisme et Cadre de vie a émis un avis favorable en date du 28 novembre 2016

Il est proposé au Conseil municipal :

- 1/ d'approuver définitivement le dossier de d'AVAP tel qu'annexé à la présente délibération ; celle-ci deviendra de ce seul fait Site Patrimonial Remarquable,
- 2/ de préciser que le règlement de ce Site Patrimonial Remarquable (SPR) se substitue de plein droit à celui de la ZPPAUP approuvée par arrêté municipal en date du 19 janvier 2009 qui devient caduc,
- 3/ de préciser que le dossier de Site Patrimonial Remarquable (SPR) sera annexé au PLU en vigueur.

M. BOISDE

Je pense que l'AVAP reprend les éléments de la ZPPAUP en plus souple et que le SPR reprendra sans doute avec plus de souplesse l'AVAP.

Cette délibération pose question car le Préfet a donné son accord en date du XXX : il n'y a pas de date.

M. CATTIER

Le Préfet signe les documents après le vote du conseil municipal.

M. BOISDE

Il aurait été préférable de formuler autrement la délibération plutôt que de laisser le doute.

M. CATTIER

Le nouveau périmètre de l'AVAP peut être consulté au service urbanisme.

M. BOISDE

J'insiste

M. DAVIN

On va modifier la délibération en indiquant : vu l'accord tacite du préfet en date du ...

N°8 – Approbation AVAP

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.300-2 et R.123-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code du patrimoine,

Vu la loi n°2010.788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, instituant les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) en remplacement des Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP),

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu les délibérations en date du 24 mai 2012 et du 12 février 2015 prescrivant la mise en révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), lançant l'élaboration de l'AVAP, fixant les modalités de concertation publique et créant la CLAVAP,

Vu la délibération en date du 31/03/2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'AVAP,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites qui s'est tenue le 14 avril 2016,

Vu l'avis des personnes publiques associées consultées sur le projet d'AVAP,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 juin 2016 au 18 juillet 2016 inclus,

Vu les conclusions et le rapport du commissaire-enquêteur en date du 25 juillet 2016,

Vu l'avis favorable de la commission locale AVAP en date du 08 septembre 2016,

Considérant la consultation pour accord du Préfet en date du 14/09/2016,

Considérant qu'à la date du 14/11/2016, le préfet n'avait pas transmis son avis à la commune,

Considérant qu'en l'absence de réponse de sa part, son avis est réputé favorable,

Vu l'accord tacite du Préfet en date du 14/11/2016,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme et Cadre de vie du 28 novembre 2016,

Considérant que, postérieurement à l'enquête publique, le projet d'AVAP n'a pas fait l'objet de modifications,

Considérant qu'au jour de sa création, une AVAP devient, depuis la mise en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 un Site Patrimonial remarquable,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Etienne CATTIER, maire adjoint chargé de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le dossier de l'AVAP tel qu'annexé à la présente délibération,

Dit que le dossier est composé :

- du rapport de présentation,
- du diagnostic,
- du règlement,
- du document graphique.

Dit que l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine ainsi créée devient immédiatement Site Patrimonial Remarquable et que son règlement se substitue de plein droit à celui de la ZPPAUP approuvé par arrêté en date du 19 janvier 2009, celle-ci devenant caduque.

Dit que, conformément aux articles D 642-1 et D 642-10 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, ainsi qu'une publication au registre des actes administratifs,

Informe que le dossier de Site Patrimonial Remarquable est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels du service urbanisme,

Précise que la présente délibération sera exécutoire à compter de la date à laquelle aura été effectuée la dernière des formalités ci-après :

- la réception en sous-préfecture de la délibération d'approbation accompagnée du dossier de Site Patrimonial Remarquable;
- l'accomplissement des mesures de publicité : affichage en mairie, mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département et une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA),

Précise que le dossier de Site Patrimonial Remarquable (SPR) sera annexé au PLU en vigueur.

Mme NOËL**N°9 - Avis sur les dérogations au repos dominical des commerces de détails alimentaires accordées par le Maire au titre de l'année 2017**

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie le code du travail, notamment quant aux règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Parmi les dispositions introduites par cette loi, le sous-paragraphe 3 du code du travail « dérogations accordées par le Maire » est modifié.

Les deux premiers alinéas de l'article L 3132-26 du même code, modifié par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V), disposent que dans les établissements de détail où le repos dominical a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés demeure obligatoire et les contreparties au travail dominical inchangées (rémunération double et repos compensateur dans la quinzaine précédant ou suivant la suppression du repos). Toutefois, le maire n'est pas lié par leur avis, qu'il soit favorable ou défavorable, ou leur absence d'avis. Il dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

La loi réserve désormais le travail du dimanche dans les commerces de détail hors zone géographique aux seuls salariés volontaires ayant donné leur accord écrit. Elle les protège de toute discrimination ou pression faisant suite à leur refus éventuel de travailler le dimanche.

La dérogation revêt un caractère collectif, bénéficiant à l'ensemble des commerces de détails pratiquant la même activité, et non à chaque magasin pris individuellement.

Conformément à l'article précité, le conseil municipal est ainsi invité à émettre un avis favorable concernant l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail alimentaire pour 9 dimanches de l'année 2017, selon les dispositions suivantes :

Dimanches relevant de la décision du seul Conseil municipal (*cinq dimanches*)

Le premier dimanche après le 1^{er} janvier – 8 janv

Le troisième dimanche avant Noël- 10 déc

Le deuxième dimanche avant Noël- 17 déc

Le premier dimanche avant Noël – 24 déc

Le dimanche entre Noël et Jour de l'An- 31 déc

Dimanches relevant également de la décision du Conseil communautaire (*entre un et sept dimanches*)

Le dimanche de Pâques – 16 avril

Le premier dimanche avant la rentrée scolaire – 3 sept

Le deuxième dimanche après la rentrée scolaire – 17 sept

Le quatrième dimanche avant Noël – 3 déc

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le nombre et le calendrier d'ouvertures dominicales autorisées pour les commerces pour l'année 2017.

Mme MOTRON

En tant que croissillonne, j'ai l'impression que tous les commerces sont ouverts tous les dimanches matins, donc cette délibération, je ne suis pas sûre d'en percevoir la pertinence.

Mme NOËL

Ce sont les commerces qui sont sur le boulevard mais Picard n'est pas ouvert toute la journée, seulement le dimanche matin à cause du marché ; mais le Carrefour market n'est jamais ouvert le dimanche.

Mme MOTRON

Cette délibération concerne en fait le Carrefour market uniquement.

N°9 - Avis sur les dérogations au repos dominical des commerces de détails alimentaires accordées par le Maire au titre de l'année 2017

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, notamment l'article L3132-26 et R 3132-21 et suivants,

Vu le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'avis conforme donné par le Conseil communautaire en date du 9 décembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Animations de ville, Culture et Développement économique du 29 novembre 2016, Considérant qu'il a été procédé à la saisine des organisations professionnelles concernées,

Considérant qu'il revient au Maire après avis du Conseil municipal, d'accorder des dérogations pour l'ouverture le dimanche des commerces de détail, dans la limite de 12 par an,

Considérant que le calendrier des dimanches doit être arrêté avant le 31 décembre 2016,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Katerine NOËL, adjointe au Maire en charge de l'Espace Chanorier et du Commerce,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

De donner un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail alimentaire à hauteur de 9 dimanches pour l'année 2017.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et à procéder à toutes les démarches en vue d'accorder les dérogations au repos dominical des commerces de détail alimentaire à hauteur de 9 dimanches par an.

Mme NOËL

N°10- Révision des tarifs de places et de la redevance du marché

Par courrier en date du 14 octobre 2016, la S.A.S « Les Fils de Madame Géraud » a demandé à la commune d'entériner la modification des tarifs appliqués aux commerçants du marché, ainsi que la redevance d'animation, mais également la redevance annuelle reversée par le « Groupe Géraud » à la commune, comme prévu au paragraphe V – Conditions financières du contrat de délégation de service public en date du 1er novembre 2012.

Pour cette année, le coefficient de revalorisation s'élève à 1,0745 ce qui induit une augmentation de 1,16 % des tarifs des droits de places, de la redevance d'animation demandés aux commerçants du marché d'approvisionnement pour l'année 2017. Cette augmentation sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2017 à l'ensemble des redevances perçues par le concessionnaire auprès des commerçants du marché, ainsi qu'au versement de la redevance due par la S.A.S « Les Fils de Madame Géraud » à la commune dans le cadre de la délégation de service public.

Conformément à l'article 24.2 de la convention de délégation de service public : «si le Conseil municipal décide de fixer les tarifs à un niveau différent, en compensant la perte de recette subie par le Déléguataire par le versement d'une indemnité. L'indemnité compensatoire sera égale à la différence entre les recettes effectivement perçues et celles qui auraient dû résulter de l'application de la clause de variation. »

Lors de la réunion du 25 novembre 2016, la Commission des marchés a donné un avis favorable à cette augmentation.

Il est donc proposé au Conseil municipal de décider :

- D'augmenter de 1,16 % :
 - les tarifs de droits de place des marchés ;
 - la redevance d'animation
 - la redevance versée à la commune par la SARL «Les Fils de Madame Géraud »

Etant précisé que cette augmentation sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2017.

Mme MOTRON

Dans la délibération il n'y a pas marqué que l'avis de la commission des marchés était favorable, il y a des points de suspension.

Mme NOËL

Nous n'avons pas le même document : me concernant, j'ai bien indiqué un avis favorable et c'est d'ailleurs celle que j'ai présenté à la commission.

M. DAVIN

C'est le rapport qui n'indique pas l'avis favorable : on le corrigera. La délibération quant à elle l'indique bien.

N°10- Révision des tarifs de places et de la redevance du marché

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1411-1 et les suivants,
Vu la délibération n°11 du Conseil municipal en date du 27 septembre 2012 approuvant le choix de la Société « Les Fils de Madame Géraud », comme déléguataire du marché d'approvisionnement à compter du 1^{er} novembre 2012, pour une durée de 5 ans,

Vu le contrat d'exploitation du marché communal d'approvisionnement signé le 1^{er} novembre 2012 avec la S.A.S. « Les Fils de Madame Géraud », notamment ses articles 20 et 23,

Vu la demande en date 14 octobre 2016, de la S.A.S « les Fils de Madame Géraud », portant sur la révision des tarifs de droits de place,

Vu l'avis favorable de la Commission des marchés en date du 25 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Animations de ville, Culture et Développement économique en date du 29 novembre 2016,

Considérant que cette modification des tarifs résulte de l'application du paragraphe V « conditions financières d'exploitation » de l'article 20 à 25 du contrat signé avec la S.A.S « Les Fils de Madame Géraud »,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Katerine NOËL, adjointe au Maire en charge de l'Espace Chanorier et du Commerce,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'augmenter de 1,16 % les tarifs de droits de place des marchés et la redevance des animations.

Décide d'augmenter 1,16 % la redevance versée à la commune par la S.A.S « Les Fils de Madame Géraud »,

Précise que cette augmentation sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2017.

Mme POUZET

N°11 - Séjours vacances : nouvelles tarifications

Il s'agit d'une délibération qui reprend les pourcentages de participation des familles selon les tranches pour les séjours des accueils de loisirs.

Les tranches 1 et 2 ne bougent pas et restent à 50% et 55% ; par contre à partir de la tranche 3 qui passe de 75 à 80%, l'augmentation est de 5% par tranche.

Cette actualisation a pour objectif d'améliorer le taux de recouvrement de ces séjours.

A noter que le prochain séjour qui aura lieu à Ancelle, regroupera pour la première fois, enfance et jeunesse.

Le coût du séjour est de 721€ cette année et les familles auront la possibilité de le payer en 4 fois.

Mme MOTRON

Nous allons voter contre car l'application du quotient familial ne nous satisfait pas.

Je prends un exemple : une famille dont les revenus sont inférieurs à 1150 euros paie 387 euros.

Une famille dont les revenus sont supérieurs à 4000 euros paie 721 euros. Il nous semble que le mode de calcul n'est pas du tout satisfaisant.

Mme POUZET

Les familles peuvent solliciter le CCAS sur ce type de prestation : elles le savent.

Quotient familial	de 0 € à 1150 €	de 1151 € à 1500 €	de 1501 € à 2000 €	de 2001 € à 2500 €	de 2501 € à 3000 €	de 3001 € à 4000 €	> à 4 000 €
Séjour Enfance	397 €	469 €	577 €	613 €	649 €	685 €	721 €
Séjour Jeunesse	397 €	469 €	577 €	613 €	649 €	685 €	721 €
Quotient familial	de 0 € à 1150 €	de 1151 € à 1500 €	de 1501 € à 2000 €	de 2001 € à 2500 €	de 2501 € à 3000 €	de 3001 € à 4000 €	> à 4 000 €
Séjour Enfance	55,0 %	65,0 %	80,0 %	85,0 %	90,0 %	95,0 %	100,0 %
Séjour Jeunesse	55,0 %	65,0 %	80,0 %	85,0 %	90,0 %	95,0 %	100,0 %

FRAIS D'ANNULATION				
Période avant le début du séjour				
+ de 45 j	Entre 45 et 31 jours	Entre 30 et 15 jours	Entre 14 et 8 jours	Entre 7 jours et le jour du départ
15 €	5 % du tarif	10 % du tarif	20 % du tarif	30 % du tarif

N°11 - Séjours vacances : nouvelles tarifications

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°5 du Conseil municipal du 23 juillet 2013 relative aux nouvelles tarifications des activités périscolaires et modification des règlements intérieurs,
Vu la délibération n°16 du Conseil municipal du 3 juillet 2014 relative aux nouvelles tarifications des activités périscolaires,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 12 février 2015 relative aux nouvelles tarifications des activités périscolaires,
Vu l'avis de la Commission Politique familiale et sociale du 31 novembre 2016,
Vu l'avis de la Commission Finances, Contrôle de gestion et des Nouvelles technologies du 2 décembre 2016,
Considérant que la Commune souhaite développer les actions en faveur des enfants et des collégiens fréquentant les accueils de loisirs en organisant des séjours de vacances,
Considérant l'intérêt de lier les tarifs des séjours de vacances organisés par les secteurs Enfance et Jeunesse avec le coût réel du service dans un souci d'équilibre des finances communales,
Le Conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame Geneviève POUZET, adjointe au maire en charge de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse,
Après en avoir délibéré, par 28 voix POUR, et 3 voix CONTRE (M. BOISDÉ, Mme MOTRON, M. MANSARD)
Décide d'indexer les tarifs des séjours de vacances sur :
- le coût réel de ce service ;
- un taux de recouvrement de ce coût réel, variable en fonction des revenus et de la composition des familles selon la méthode du quotient familial,
Précise que le coût du service est constaté annuellement sur la base d'une étude comparative faite sur les prestations proposées par plusieurs organismes tenant compte des disponibilités, du contenu des activités, des caractéristiques du logement, des conditions de transport et du cadre général de la structure d'accueil,
Précise que le coût du service inclut les dépenses suivantes :
- les charges de personnel nécessaires au fonctionnement du séjour : accompagnement et encadrement des enfants (jours et nuits) ;
- le coût de la prestation (hébergement, repas, activités spécifiques avec encadrement par des brevets d'Etat, sorties, transport aller/retour, etc),
Précise que le quotient familial est calculé selon la formule suivante : « revenu fiscal de référence du foyer / 12 / nombre de parts fiscales »,
Précise qu'à défaut de revenu fiscal de référence, tout autre document reflétant la réalité financière du foyer fiscal (fiches de payes, allocations, etc) pourra être utilisé pour le calcul du quotient familial,
Décide de comptabiliser dans la tranche de quotient la plus haute, tout foyer fiscal n'ayant pas transmis les éléments nécessaires au calcul du quotient dans les délais impartis,
Décide d'adopter la grille tarifaire suivante :

Quotient familial	de 0 € à 1150 €	de 1151 € à 1500 €	de 1501 € à 2000 €	de 2001 € à 2500 €	de 2501 € à 3000 €	de 3001 € à 4000 €	> à 4 000 €
Séjour Enfance	397 €	469 €	577 €	613 €	649 €	685 €	721 €
Séjour Jeunesse	397 €	469 €	577 €	613 €	649 €	685 €	721 €

Précise que ces tarifs entrent en vigueur à compter des prochains séjours organisés la première semaine des vacances de d'hiver 2017,

Précise que les tarifs sont arrondis à l'euro supérieur,

Précise que ces tarifs correspondent aux taux de recouvrement suivants :

Quotient familial	de 0 € à 1150 €	de 1151 € à 1500 €	de 1501 € à 2000 €	de 2001 € à 2500 €	de 2501 € à 3000 €	de 3001 € à 4000 €	> à 4 000 €
Séjour Enfance	55,0 %	65,0 %	80,0 %	85,0 %	90,0 %	95,0 %	100,0 %
Séjour Jeunesse	55,0 %	65,0 %	80,0 %	85,0 %	90,0 %	95,0 %	100,0 %

Précise que le coût réel des séjours de vacances de 2017 est de 721 € pour le séjour Enfance et le séjour Jeunesse car cette l'année les séjours se déroulent au même endroit,

Précise que ces taux de recouvrement pourront être révisés par délibération du Conseil municipal,

Précise que ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision en fonction du coût des prochains séjours organisés par simple décision municipale,

Précise que la facturation sera étalée sur quatre mois,

Précise qu'après acceptation de l'inscription de l'enfant, toute notification d'annulation devra être faite par courrier auprès du service Education, Sports et Loisirs; dans tous les cas, des frais d'annulation seront

appliqués selon les modalités suivantes :

FRAIS D'ANNULATION				
Période avant le début du séjour				
+ de 45 j	Entre 45 et 31 jours	Entre 30 et 15 jours	Entre 14 et 8 jours	Entre 7 jours et le jour du départ
15 €	5 % du tarif	10 % du tarif	20 % du tarif	30 % du tarif

Précise qu'en cas d'absence le jour du départ sans annulation préalable et sauf sur présentation d'un certificat médical, le tarif du séjour sera intégralement facturé.

Mme POUZET

N°12- Demande de subvention Structures petite enfance. Appel à projet investissement 2017 par la Caisse d'Allocations Familiales

Compte tenu de la volonté de la mairie de faire l'acquisition d'un logiciel de gestion des activités petite enfance, il est proposé de solliciter la Caisse d'Allocation familiale (CAF).

La CAF propose de transmettre un dossier de demande de subvention pour obtenir un fonds d'accompagnement à la PSU Prestation de Service Unique pour aider les gestionnaires de structures petite enfance à se conformer à la réglementation liée à l'application de cette prestation.

Ce fonds d'accompagnement peut être mobilisé pour accompagner les dépenses notamment liées à l'achat ou le remplacement d'un logiciel de gestion ou d'un système automatisé de comptage des présences.

L'aide de la CAF pourra participer au financement de ce logiciel.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Geneviève POUZET, adjointe au maire en charge de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse,

Décide de demander à la CAF une aide pour la participation à l'achat d'un logiciel pour la gestion des activités petite enfance.

N°12- Demande de subvention Structures petite enfance. Appel à projet investissement 2017 par la Caisse d'Allocations Familiales

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le dispositif de la CAF qui a créé un fonds d'accompagnement à la PSU Prestation de Service Unique pour aider les gestionnaires de structures petite enfance à se conformer à la réglementation liée à l'application de cette prestation,

Vu l'avis de la Commission Politique familiale et sociale du 30 novembre 2016,

Considérant que ce fonds d'accompagnement peut être mobilisé pour accompagner les dépenses notamment liées à l'achat ou le remplacement d'un logiciel de gestion ou d'un système automatisé de comptage des présences,

Considérant que la mairie de Croissy-sur-Seine prévoit l'achat d'un logiciel informatique pour la gestion des activités petite enfance,

Considérant que l'aide de la CAF pourra participer au financement de ce logiciel,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Geneviève POUZET, adjointe au maire en charge de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Sollicite auprès de la CAF une aide pour la participation à l'achat d'un logiciel pour la gestion des activités petite enfance,

Autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette demande.

M. MACHIZAUD

N°13- Demande de subvention au titre de la réserve parlementaire pour le projet d'éclairage de la piste d'athlétisme au stade omnisports

Comme chaque année, nous avons la possibilité de solliciter Monsieur Pierre Lequiller, député des Yvelines, au titre de la réserve parlementaire. En raison de l'organisation des élections législatives en 2017, il nous est demandé de déposer le dossier de demande de subvention avant le 31 décembre prochain.

La subvention doit porter sur une opération d'investissement et répondre aux critères suivants :

- La délibération sollicitant cette aide doit être adoptée avant le 31 décembre 2016,
- Un devis et un plan de financement doivent être joints au dossier de demande,
- Les travaux ne doivent pas avoir débuté (une attestation de non commencement doit être produite),
- Ladite subvention ne peut excéder 50 % du montant hors taxe des travaux.

Après examen des opérations lancées et à venir en 2017, le projet de rénovation et d'optimisation de l'éclairage de la piste d'athlétisme au stade omnisports rentre dans les critères d'attribution.

La piste d'athlétisme autour du terrain d'honneur du parc omnisports de Croissy est actuellement éclairée avec des petits mâts sur lesquels sont installés des projecteurs anciennes générations.

Le projet de travaux a pour objectifs de :

- De permettre d'utiliser la totalité de la piste en nocturne
- Réduire les consommations d'éclairage avec des leds
- Optimiser l'éclairage pour la ligne droite du 100 mètres.

Le montant total de l'opération qui sera inscrit au BP2017 est de 56.999,60 € HT soit 68171,52 € TTC. La part communale sera de 39.999,60 € HT soit 51.171,52 € TTC.

Le plan de financement de cette opération sera donc le suivant :

Estimation des travaux	56.999,60 € HT soit 68 171,52 € TTC
Part communale	39.999,60 € HT soit 51.171,52 € TTC
Subvention Réserve parlementaire	17.000.00 €

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de solliciter auprès de l'Assemblée nationale une subvention à hauteur de 17.000 euros pour la participation au financement des travaux de rénovation et d'optimisation de l'éclairage de la piste d'athlétisme,
- d'autoriser le maire à signer tous les documents afférents à cette demande.

M. BOISDE

Nous nous interrogeons par rapport à ces travaux : est-ce que cet éclairage supplémentaire permettra une meilleure adhésion à la piste d'athlétisme qui est défaillante ?

M. MACHIZAUD

Il y a un problème de piste qui nécessiterait un budget conséquent. Du fait qu'on est sur une sablière, il y a des enfoncements. Toutefois, la section athlétisme qui est bien au courant du problème et souhaite que l'on privilégie l'éclairage dans un 1^{er} temps.

N°13- Demande de subvention au titre de la réserve parlementaire pour le projet d'éclairage de la piste d'athlétisme au stade omnisports

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Politique familiale et sociale du 1^{er} décembre 2016,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Contrôle de gestion et Nouvelles technologies du 2 décembre 2016,

Considérant le projet d'éclairage de la piste d'athlétisme au Parc omnisports,

Considérant les possibilités offertes par l'Assemblée nationale, dans le cadre des relations avec les collectivités territoriales, d'attribuer une subvention d'un montant de 17.000 euros,

Considérant la possibilité de déposer un dossier de demande de subvention au niveau de l'Assemblée nationale,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bruno MACHIZAUD, adjoint au maire en charge de la Démocratie participative et des Sports,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Sollicite auprès de l'Assemblée Nationale une subvention, à hauteur de 17.000 euros, pour la participation au financement du projet d'enfouissement d'éclairage de la piste d'athlétisme au stade omnisports,

Autorise le maire à signer tous les documents afférents à cette demande.

M. BONNET

N°14- Modification de la liste des emplois ouvrant droit à l'indemnité d'astreinte

Il est rappelé que :

- La période d'astreinte est la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition immédiate et permanente de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir ou de prendre une décision pour le bon fonctionnement des services,
- Les astreintes ne sont pas réservées aux agents de cadres d'emplois définis, elles sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire et non titulaire qui en effectue.
- Les indemnités d'astreinte ne sont pas cumulables avec un logement de fonction attribué par nécessité absolue de service ni avec une NBI attribuée au titre de l'exercice d'un emploi fonctionnel.
- Le montant des indemnités d'astreinte attribué aux agents de toutes les filières en dehors de la filière technique sont les suivants :

PERIODES D'ASTREINTES	Une semaine d'astreinte complète	Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	Un jour ou une nuit de week-end ou férié	Une nuit de semaine	Une astreinte du vendredi soir au lundi matin
------------------------------	---	--	---	----------------------------	--

PERIODES D'ASTREINTES	Une semaine d'astreinte complète	Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	Un jour ou une nuit de week-end ou férié	Une nuit de semaine	Une astreinte du vendredi soir au lundi matin
INDEMNITES D'ASTREINTES (Montants en euro) (Arrêté du 3/11/2015)	149,48 €	45 €	43,38 €	10,05 €	109,28 €

Il est précisé qu'en semaine :

- le coordonnateur enfance et jeunesse doit être joignable à son domicile pour organiser les remplacements ou le fonctionnement du service lorsque des animateurs sont absents,

Il est donc proposé que soit attribuée une indemnité d'astreinte aux agents occupant ces emplois.

N°14- Modification de la liste des emplois ouvrant droit à l'indemnité d'astreinte

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement (JO du 16/04/2015),

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la Circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en oeuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu la délibération n°8 en date du 20 mai 2010 attribuant des astreintes de décision à certains emplois,

Vu la délibération n°14 en date du 7 juillet 2011 attribuant des astreintes de décision à certains emplois,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 décembre 2016,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. Thierry BONNET, Conseiller Municipal délégué aux Ressources humaines et aux Affaires générales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'attribuer une indemnité d'astreinte de semaine, selon les montants en vigueur, aux agents occupant l'emploi suivant :

Coordonnateur enfance et jeunesse,

Dit que l'indemnité d'astreinte ne peut se cumuler avec l'attribution d'un logement concédé par nécessité absolue de service.

Dit que l'indemnité d'astreinte ne sera pas versée pendant les congés de l'agent

Dit que les crédits sont prévus au budget, au chapitre 012.

M. BONNET

N°15- Modification liste des emplois susceptibles de bénéficier d'un logement de fonction

Il est rappelé que :

- la délibération n°15 du 20 décembre 2012 fixe la liste des emplois étant susceptibles de bénéficier d'un logement de fonction au moyen d'une convention précaire avec astreintes comme suit :
 - Un emploi de directeur général adjoint des services du fait des contraintes liées à la fonction
 - Un emploi de directeur des services techniques du fait des contraintes liées à la fonction
 - Deux emplois d'entretien et de surveillance des équipements du Parc Municipal omnisports
 - Deux emplois d'entretien et de surveillance des équipements du complexe sportif Jean Moulin
 - Deux emplois d'entretien et de surveillance des équipements de l'Espace Chanorier
 - Deux emplois d'agent des services techniques chargés de l'ouverture et fermeture des sites suivants : Hôtel de ville, cimetière, Foyer Courtel, Parc Leclerc et square des blanchisseuses et de la surveillance des établissements scolaires.
- La convention d'occupation précaire avec astreinte remplace la concession de logement par utilité de service. Elle peut être accordée aux catégories de personnels qui, sans remplir des fonctions leur ouvrant droit à une concession de logement pour nécessité absolue de service, sont tenus d'accomplir un service d'astreinte.

Il est proposé de modifier la délibération :

- Pour tenir compte de la situation présente (un logement de fonction est attribué au Directeur Général des services et non au Directeur Général Adjoint) et de la légitimité d'attribuer un logement de fonction au Directeur Général des Services compte tenu de ses fonctions.
- Pour permettre au Responsable des Ateliers de bénéficier d'un logement compte tenu de sa présence nécessaire sur la commune soit pour coordonner les interventions soit pour intervenir.

N°15- Modification liste des emplois susceptibles de bénéficier d'un logement de fonction

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 21 de la Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modifications de certains articles du code des communes,

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,
Vu la délibération du 30 août 2001 portant attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service au Directeur Général des Services de la commune de Croissy-sur-Seine,
Vu la délibération du 5 février 2003 portant attribution de deux logements de fonctions par nécessité absolue de service, le premier au gardien du gymnase municipal et le second au gardien du stade municipal,
Vu la délibération du 25 septembre 2008 portant attribution des logements de fonction pour utilité de service compte tenu des contraintes et des fonctions liées à certains emplois,
Vu la délibération n°15 en date du 20 décembre 2012 réformant le régime de concession des logements et fixant la liste des emplois pouvant en bénéficier,
Considérant que les organes délibérants fixent la liste des emplois qui peuvent ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service et de ceux comportant un service d'astreinte qui peuvent ouvrir droit à l'attribution d'une convention d'occupation en respectant les nouvelles conditions,
Vu l'avis du Comité technique paritaire du 9 décembre 2016,

Le Conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Thierry BONNET, Conseiller Municipal délégué aux Ressources humaines et aux Affaires générales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de modifier la délibération n°15 du 20 décembre 2012 susvisée comme suit :

- Un logement communal concédé au moyen de la convention d'occupation précaire avec astreintes pourra être attribué aux agents occupant les emplois suivants :

- Directeur Général des Services du fait de la capacité à prendre des décisions et à coordonner des interventions éventuelles découlant de sa fonction.
- Directeur des Services techniques du fait de sa capacité à prendre des décisions dans les domaines techniques découlant de sa fonction.
- Responsable des ateliers municipaux du fait de la nécessité de sa présence sur la commune pour coordonner les interventions techniques en cas de besoin.
- Agent d'entretien et de surveillance des équipements du Parc Municipal omnisports compte tenu de la nature de ses missions impliquant une présence quotidienne sur site.
- Agent d'entretien et de surveillance des équipements du complexe sportif Jean Moulin compte tenu de la nature de ses missions impliquant une présence quotidienne sur site.
- Agent d'entretien et de surveillance des équipements de l'Espace Chanorier compte tenu de la nature de ses missions impliquant une présence quotidienne sur site.
- Agent des services techniques chargé de l'ouverture et la fermeture des sites suivants : Hôtel de ville, cimetière, Foyer Courtel, Parc Leclerc et square des blanchisseuses, et de la surveillance des établissements scolaires, compte tenu de la nature de ses missions impliquant une présence sur la commune en dehors des heures de fréquentation des différents sites nécessitant une ouverture, une fermeture et une surveillance.

Dans la limite du nombre de logements communaux disponibles qui pourra varier en fonction de l'évolution du patrimoine communal.

Dit que si le nombre de logements communaux est amené à diminuer, l'attribution des logements sera arbitrée par l'autorité territoriale en fonction des disponibilités et des besoins.

M.BONNET

N°16 - Modification tableau des effectifs

L'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984 dispose que le Conseil Municipal est compétent pour créer et supprimer les emplois de la commune.

Il est donc proposé de modifier le tableau des effectifs du personnel communal. En effet, une mise à jour de ce document est nécessaire suite aux mouvements de personnel.

En filière culturelle :

- La création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 9h45 (au lieu de 9 heures) hebdomadaires pour un agent du service Affaires culturelles – Secteur Ecole de musique suite à des inscriptions supplémentaires en chant pourvu au 1^{er} janvier 2017
- La création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 5 h00 (au lieu de 4 heures) hebdomadaires pour un agent du service Affaires Culturelles – Secteur Ecole municipale de musique intervenant sur le temps d'activités périscolaires pourvu au 1^{er} janvier 2017 La suppression de deux postes d'assistant d'enseignement artistique (1 à 4 h 00 ; 1 à 9 h 00) à effet du 1^{er} janvier 2017 consécutive à la création de ces deux postes.

En filière animation :

- La suppression d'un poste d'animateur à temps complet suite à la décision de licenciement pour inaptitude physique d'un agent du service Education/Sport/Loisirs – Secteur enfance au vu des avis de la Commission de Réforme reconnaissant une impossibilité de reprendre une profession quelconque

Il est précisé que ces modifications sont inscrites dans le tableau des effectifs annexé à la présente.

Il est donc proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs en ce sens.

N°16 - Modification tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 38,

Vu le décret n°2012-347 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique

Vu le tableau des emplois permanents au sein de la commune annexé à la présente,

Vu l'avis du Comité technique du 9 décembre 2016,

Le Conseil municipal

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Thierry BONNET, conseiller municipal délégué aux Ressources humaines et aux Affaires générales,

Après en avoir délibéré,

Décide, en filière culturelle :

- La création de deux postes d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (1 à 5h00 ; 1 à 9h45)
- La suppression deux postes d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet à effet du 1^{er} janvier 2017 (1 à 4h00 ; 1 à 9 h00)

Décide, en filière animation

- La suppression d'un poste d'animateur à temps complet

Dit que ces modifications sont inscrites au tableau des effectifs annexé à la présente.

Mme CESBRON LAVAU

N°17 - Demande de retrait de la commune du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des Coteaux de Seine

Le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des Coteaux de Seine regroupe les communes de :

- Bougival ;
- Carrières-sur-Seine ;
- Chatou ;
- Croissy-sur-Seine ;
- Le Pecq ;
- Le Port-Marly ;
- L'Etang-la-Ville ;
- Louveciennes ;
- Mareil-Marly ;
- Marly-le-Roi ;
- Rocquencourt ;
- Rueil-Malmaison.

En vertu de l'article 3 de ses statuts, il a pour objet l'étude, la programmation, l'acquisition, la réalisation, l'exploitation et la gestion de tout projet présentant un intérêt commun pour les communes associées. Les buts principaux visés par le Syndicat sont les suivants :

- Compétence « Pays des Impressionnistes », développement touristique et fluvial »
 - o Gérer et promouvoir le Pays des Impressionnistes ;
 - o Définir et développer une politique touristique sur le territoire en s'associant, le cas échéant, avec des partenaires et professionnels du secteur ;
 - o Mettre en place des actions de communication, manifestations et aides diverses ;
 - o Réaliser et gérer des investissements structurants, notamment fluviaux ;
 - o Entretien et gérer des bateaux de promenades (Dénicheur...) ;
 - o Entretien et développer le Chemin des Impressionnistes.
- Compétence « RN 186, RN 13, RD 186, RD 386 »
 - o Gérer l'éclairage public de ces axes routiers dans els parties agglomérées ; les parties hors agglomération feront l'objet de convention avec l'Etat en cas de projets ;
 - o Assurer le bon entretien des abords de ces axes routiers et le bon fonctionnement de la signalisation tricolore, dans les parties agglomérées.
- Compétence « Entretien des berges de Seine et sites paysagers – Transports collectifs »
 - o Entretien des berges de Seine ;
 - o Entretien des sites paysagers et forestiers du territoire ;
 - o Réaliser et gérer des investissements liés à l'entretien et à la gestion fluviale ;
 - o Gestion de lignes de transports collectifs.
- Compétence « Voirie, aménagements, entretien, travaux intercommunaux »
 - o Réaliser des travaux intercommunaux d'infrastructure et d'entretien.

La Commune de Croissy-sur-Seine est adhérent au titre des compétences : Compétence « Pays des Impressionnistes », développement touristique et fluvial » ;

- Compétence « Entretien des berges de Seine et sites paysagers – Transports collectifs ».

Les compétences relatives à la « promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme » et à la « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités touristiques » relèvent à partir du 1er janvier 2017 de la CASGBS et non plus du SIVOM. Cette décision a fait l'objet d'une délibération Conseil communautaire du 8 décembre 2016.

Il revient donc à la CASGBS d'exercer en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

- La définition et la mise en œuvre de la politique touristique ;
- L'accueil et l'information des touristes ;
- La réalisation d'un Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information (SADI) à l'échelle du territoire communautaire ;
- La promotion du touristique du territoire communautaire en coordination avec la Région et le Département ;
- La commercialisation de prestations et services touristiques ;
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité touristiques.

Cette décision nous impacte donc sur les deux compétences auxquelles adhèrent les villes de Croissy et de Carrières à savoir le financement de l'Office du tourisme du pays des impressionnistes et le financement des projets de développement des berges de la Seine donc les escales fluviales.

Il a été également validé que l'office de tourisme du pays des impressionnistes soit dissous avant la mi-2017 et que les missions d'accueil et d'informations des touristes, la promotion du territoire et la coordination des différents partenaires AINSI QUE LA POLITIQUE TOURISTIQUE ET SA MISE EN ŒUVRE soient gérés par l'Office de tourisme intercommunal de Saint-Germain-en Laye et, par convention de mise à disposition, sous sa responsabilité et pour une partie de ses missions, par l'Office du tourisme du Pays des Impressionnistes.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal de :

- Décider de demander au Comité syndical du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des Coteaux de Seine d'accepter son retrait du syndicat ;
- Dire que ce retrait devra être examiné dès la prochaine séance du Comité syndical du Syndicat, puis par l'ensemble des communes membres dans un délai de 3 mois à compter de la délibération du Comité syndical ;
- Préciser que la présente délibération sera transmise au président du Syndicat et aux maires des communes membres.

M. DAVIN

Je précise que nous avons pris exactement la même délibération mot pour mot en mai 2015 et qu'on la représente aujourd'hui, à la demande de la présidente de ce syndicat car, la délibération est trop ancienne et elle n'a plus de valeur juridique.

A noter que cette compétence va être transférée à l'agglomération et donc, nous ne comprenons pas que l'on nous impose de rester dans ce syndicat pour payer des frais administratifs.

M. BOISDE

Je pense que vous avez fait l'essentiel de l'explication de vote...

En fait, compte tenu du transfert de compétence à la CASGB, il ne faudrait garder dans le SIVOM que Bougival, Rocquencourt et Rueil.

M. DAVIN

Rueil est sorti.

M. BOISDE

Il ne reste donc que Bougival et Rocquencourt.

M. DAVIN

Il n'y a pas que la compétence tourisme dans le SIVOM ; il y a également les compétences voirie et éclairage qui concernent d'autres communes.

N°17 - Demande de retrait de la commune du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des Coteaux de Seine

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-19,

Vu la délibération n°13 du Conseil municipal du 26 mai 1993 sollicitant l'adhésion de la Commune au Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des Coteaux de la Seine,

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 7 mai 2015 sollicitant le retrait de la Commune au Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des Coteaux de la Seine,

Vu la délibération 16-225 du Conseil communautaire du 8 décembre 2016 relative à la mise en œuvre de la compétence Tourisme au sein de la CASGBS,

Vu les statuts du SIVOM des Coteaux de Seine,

Vu le courrier de la présidente du SIVOM des Coteaux de Seine en date du 19 mars 2015 relatif aux conditions de retrait de la Commune du Syndicat,

Considérant que la Commune est adhérent au SIVOM des Coteaux de Seine au titre des compétences « Pays des Impressionnistes », développement touristique et fluvial » et « Entretien des berges de Seine et sites paysagers – Transports collectifs »,

Considérant que les compétences relatives à la « promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme » et à la « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités touristiques » relèvent à partir du 1er janvier 2017 de la CASGBS et non plus du SIVOM,

Considérant qu'à la lumière de la lecture des statuts du Syndicat et des compétences transférées par la Commune, aucun service courant n'est assuré directement par les agents du Syndicat au bénéfice de la Commune ou de ses habitants,

Considérant que dans la pratique, la participation communale a principalement pour objet de financer, outre les frais de fonctionnement du Syndicat, la participation à la subvention versée par le SIVOM à l'Office de tourisme du Pays des Impressionnistes et la participation au remboursement de l'emprunt contracté par le Syndicat pour financer les travaux de réalisation des escales fluviales,

Considérant qu'un retrait du Syndicat aurait pour conséquence le transfert de propriété de la halte fluviale et le remboursement anticipé des obligations financières afférentes à la construction de cet équipement,

Considérant qu'aucune autre conséquence n'est à attendre d'un retrait du Syndicat,

Considérant l'intérêt pour les contribuables croissillons de voir la contribution fiscalisée afférente à l'adhésion à ce Syndicat disparaître à compter de l'année 2017,

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Cécile Cesbron Lavau, adjointe au maire en charge des Animations de ville, de la Culture et du Patrimoine,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de demander au Comité syndical du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des Coteaux de Seine d'accepter son retrait du syndicat,

Dit que ce retrait devra être examiné dès la prochaine séance du Comité syndical du Syndicat, puis par l'ensemble des communes membres dans un délai de 3 mois à compter de la délibération du Comité syndical,

Précise que la présente délibération sera transmise au président du Syndicat et aux maires des communes membres.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h26

* * * *

**PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL
23 FEVRIER 2017**

Le secrétaire de séance
(s) Mme DOS SANTOS